



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° DT-24-0024

**Arrêté d'interdiction de circulation des poids lourds
(dans le cadre du plan intempéries zonal)**

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION
DES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU ROUTIER
DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Zone de Défense Sud-Est n°69-2022-11-10-00002 du 10 novembre 2022 portant approbation du Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIARA) ;
- Vu** la décision du préfet de la Zone de Défense Sud-Est du 18 janvier 2024 interdisant la circulation des poids lourds sur l'autoroute A89.

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans le département de la Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière, dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur la RN7, entre la jonction avec la RN82 à L'Hôpital-sur-Rhins et la limite interdépartementale avec le Rhône..

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues par les mesures N7/RET 03 et N82/RET 01 du plan intempéries Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules terrestres à moteurs dédiés aux services publics et/ou privés visés à l'annexe au présent arrêté.

En tant que de besoin, d'autres dérogations pourront être accordées par l'autorité préfectorale, sous la forme de décisions individuelles dûment motivées.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet à partir du 18 janvier 2024, à 16 h 00, jusqu'au retour à des conditions de circulation satisfaisantes, et à la levée des mesures MG activées par le présent arrêté sur proposition des forces de l'ordre.

Article 4 :

Le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale ;

La directrice de la DIR Centre-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée :

aux services visés à l'article 4 ainsi qu'à :

- madame la préfète de la zone de défense Sud-Est - Cellule routière zone Sud-Est;
- l'État-major interministériel de la zone de défense Sud-Est - Centre opérationnel de zone Sud-Est ;
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- monsieur le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- monsieur le président du conseil départemental de la Loire ;
- monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France.

Fait à Saint Étienne, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,

la sous-préfète, directrice de cabinet,


Judicaële RUBY

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr